



Ordonnance 21 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 14 octobre 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹,
arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 19 610 francs;
- b. pour les couples, à 29 415 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de 11 ans et plus, à 10 260 francs;
- d. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de moins de 11 ans, à 7 200 francs.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI² est abrogée.

RS 831.304

¹ RS 831.30

² RO 2018 3535

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

14 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr